



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 5814

Proposition visant à réformer le Règlement de la Chambre des Députés

Date de dépôt : 06-12-2007

Auteur(s) : Monsieur Camille Gira, Député  
Monsieur Félix Braz, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
06-12-2007	Déposé	5814/00	<u>3</u>
18-12-2012	Dépeche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Minstre d'Etat (18.12.2012)	5814/01	<u>6</u>
12-11-2012	Commission du Règlement Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 12 novembre 2012	01	<u>9</u>

5814/00

## N° 5814

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

---



---

**PROPOSITION VISANT  
A REFORMER LE REGLEMENT DE  
LA CHAMBRE DES DEPUTES**

\* \* \*

*(Dépôt: M. Félix Braz, M. Camille Gira, M. Charles Goerens,  
M. Aly Jaerling et Mme Viviane Loschetter, le 6.12.2007)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs .....	1

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Article unique.**– L'article 89 du Règlement de la Chambre des Députés est aboli.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les dispositions de l'article 88 (1) du Règlement stipulent que chaque Député a le droit d'interpeller le Gouvernement.

Donner un droit est un fait absolu et ne peut être minimisé par la suite.

*Article 166 du Règlement:*

*Les Députés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.*

Cet article reflète la philosophie de l'article 50 de la Constitution garantissant la liberté parlementaire des députés.

Il est donc inadmissible que le droit d'interpeller le Gouvernement puisse être déformé en une question avec débat ou en débat d'actualité.

En outre les dispositions de l'article 82 (4) du Règlement stipulent que le Président fera parvenir les questions avec débat au moins 2 semaines en avance au Gouvernement.

Comment peut-on, lorsqu'une demande d'interpellation sollicitée est transformée en question avec débat, faire parvenir au Gouvernement des questions qui n'ont pas été posées?

Service Central des Imprimés de l'Etat

5814/01

**N° 5814<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROPOSITION VISANT  
A REFORMER LE REGLEMENT DE  
LA CHAMBRE DES DEPUTES**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(18.12.2012)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 18 décembre 2012 la proposition visant à réformer le Règlement de la Chambre des Députés – n° 5814 a été retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.  
Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



01

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

BR/kh

### Commission du Règlement

#### Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et du 6 juillet 2011
2. 6386 Proposition de modification du chapitre 9 du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre des Députés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen de la proposition de modification
3. 6429 Proposition de modification du chapitre 2 du Titre III "Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats" du Règlement de la Chambre des Députés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen de la proposition de modification
4. 6484 Proposition de modification du chapitre 7 « Des pétitions » du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre des Députés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen de la proposition de modification
5. Avant-proposition de modification du chapitre 14 et de l'article 166 du Règlement de la Chambre des Députés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen de l'avant-proposition de modification
6. 5863 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au débat suite à une déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution
  - Procédure à suivre
7. 5814 Proposition visant à réformer le Règlement de la Chambre des Députés
  - Procédure à suivre
8. Résolution du 13 mai 2009 relative aux grands projets d'infrastructure
  - Procédure à suivre

\*

Présents : Mme Diane Adehm (en remplacement de Monsieur Paul-Henri Meyers),  
Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden,  
M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis (en remplacement de  
Madame Christine Doerner), Mme Lydie Polfer

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général de l'Administration parlementaire  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

\*

1. Approbation des procès-verbaux du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et du 6 juillet 2011 :

Les procès-verbaux sont approuvés.

2. Proposition de modification 6386 :

Cette proposition de modification de l'article 158 du Règlement élaborée par la Conférence des présidents a pour objet d'aligner le contrôle et l'apurement des comptes du médiateur sur les procédures existant pour les comptes de la Cour des Comptes.

Les membres de la commission expriment leur accord avec le texte tel que déposé.

3. Proposition de modification 6429 :

La présente modification du chapitre 2 du Titre III du Règlement a comme objectif de clarifier les dispositions relatives aux motions et résolutions. Le texte soumis par la Conférence des présidents a restructuré les articles 85 à 87. La procédure de recevabilité a également été clarifiée en ce qui concerne les attributions respectives du Président et de la Conférence des présidents. La principale innovation réside cependant dans l'article 86 (3) qui oblige la Chambre à faire figurer dorénavant les motions ou résolutions à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre endéans les trois mois du renvoi à la Chambre, au gouvernement ou à une commission.

Les membres de la commission marquent leur accord.

#### 4. Proposition de modification 6484 :

La commission des pétitions a élaboré une proposition de modification de l'article 155 du Règlement. Cette commission propose d'encadrer les réponses à fournir par les ministres aux demandes de prises de positions, en ce sens que le ministre dispose d'un mois pour répondre, le Président pouvant accorder un délai supplémentaire d'un mois. Faute de réponse, le ministre doit fournir une prise de position orale au cours d'une réunion de la commission des pétitions.

Plusieurs membres de la commission critiquent le texte déposé, parce qu'ils estiment que la commission des pétitions ne doit pas empiéter sur le domaine d'une autre commission compétente quant au fond d'un dossier. Le renvoi par la commission des pétitions devrait se faire à la fois au ministre et à la commission parlementaire compétente. La commission demande à ce que le texte de l'article soit modifié en ce sens, tout en maintenant les délais proposés par la commission des pétitions.

#### 5. Avant-proposition de modification du chapitre 14 et de l'article 166 du Règlement :

Ce texte prévoit de supprimer dans le Règlement le chapitre 14 du Titre V, étant donné que les dispositions de l'article 166 ont été intégrées dans la législation sur le financement des partis politiques (voir doc. parl. 6263, loi du 16 décembre 2011).

La commission marque son accord. Le texte sera déposé au nom de la commission.

#### 6. Proposition de modification 5863 :

Le renvoi à la Commission du Règlement par la Conférence des présidents est encore à faire.

Une décision quant au fond sera prise lors de la prochaine réunion.

#### 7. Proposition de modification 5814 :

Dans sa réunion du 12 février 2008, la commission du Règlement s'était prononcée en défaveur de la présente proposition tendant à supprimer l'article 89 du Règlement (possibilité de transformer une interpellation en question avec débat ou débat d'actualité), sans toutefois prendre de décision sur les suites procédurales.

La commission décide de demander un retrait du rôle à la Conférence des présidents.

#### 8. Résolution du 13 mai 2009 relative aux grands projets d'infrastructure :

Dans le cadre des discussions sur le projet de loi 6011A (loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat), la Chambre a adopté une résolution le 13 mai 2009. Étant donné que le seuil au-dessus duquel une loi doit autoriser un grand projet avait été porté de 7,5 à 40 millions d'euros, la Chambre avait demandé en contrepartie à être tenue au courant des projets dont le coût serait prévisiblement supérieur à 10 millions (point 1 de la procédure). Le montant de l'article 99 du Règlement devra donc être adapté.

Les points 2 à 4 ne nécessitent aucune intégration dans le Règlement.

Le point 5 de la procédure oblige le ministre des Travaux publics à présenter tous les six mois à la commission du contrôle de l'exécution budgétaire un bilan financier des grands projets. Cette disposition sera intégrée dans le Règlement.

Quant aux points 6 et 7, il y a lieu de se demander s'il faut les intégrer dans le Règlement ou dans la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le point 6 prévoit un nouvel examen par la Chambre en cas de changement important de programme. Le point 7 indique qu'un dépassement de plus de 5% doit être autorisé par un projet de loi ad hoc, alors qu'un dépassement inférieur à 5% devra être autorisé dans le cadre de la loi sur le budget de l'Etat pour l'exercice suivant. Après un échange de vues, les membres de la commission estiment que ces deux dispositions devront faire partie du Règlement.

Une proposition de texte sera soumise aux membres de la commission.

\*

La commission confie la charge de rapporteur pour toutes les propositions de modification 6386, 6429, 6484, pour l'avant-proposition de modification de l'article 166 et pour la modification du Règlement en relation avec la procédure des grands projets d'investissement à M. le Président de la commission.

La prochaine réunion aura lieu le 3 décembre à 14.30 heures.

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président,  
Gast Gibéryen